

# **INFORMATIONS DIVERSES**

## **EMPLOI DU FEU**

Un arrêté préfectoral du 28 juin 1993 fixe diverses mesures de prévention contre les incendies et prévoit notamment les périodes durant lesquelles l'emploi du feu est réglementé. Chacun doit prendre des précautions nécessaires et de bon sens.

- JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE : interdiction absolue (article 3)
- JANVIER – FEVRIER – NOVEMBRE – DECEMBRE : autorisé aux propriétaires ou leurs ayants droit à l'intérieur de leur propriété et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et landes (article 2)
- MARS – AVRIL – MAI – JUIN – OCTOBRE : autorisé avec obligation de déclaration préalable en mairie, au plus tard deux jours avant la mise à feu (article 7)

## **REGLES A APPLIQUER ENTRE VOISINS**

Suite à plusieurs demandes en mairie, nous vous rappelons les horaires à respecter pour la réalisation de travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (arrêté préfectoral).

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

## **CHARDONS**

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires sont tenus de procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.